



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

villages de vacances

Question écrite n° 35962

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les conditions de mise en place du plan d'allègement des charges en faveur de l'hôtellerie et de la restauration récemment annoncé par le Gouvernement. Il apparaît en effet qu'un certain nombre de structures telles que l'association nationale de vacances « Renouveau Vacances » et qui gère des villages de vacances, propose des formules en pension complète ou en demi-pension partout en France, notamment en partenariat avec de nombreuses collectivités locales. Les intéressés se trouvent ainsi confrontés aux mêmes problèmes et difficultés que ceux rencontrés par les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration et qu'en outre, ces structures sont soumises aux mêmes règles fiscales et ceci depuis une instruction du 15 septembre 1998. Le rôle joué par ces différentes structures associatives est aujourd'hui extrêmement important tant en terme d'emploi que de retombées économiques et sociales, notamment dans les zones rurales et c'est la raison pour laquelle les intéressés souhaiteraient pouvoir être inclus dans le cadre de ce nouveau dispositif récemment annoncé. Dans ces conditions, il lui demande s'il est envisagé que ce type de structures gérant des villages vacances puissent bénéficier des nouvelles mesures annoncées par le Gouvernement en faveur du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des associations de tourisme qui gèrent des villages de vacances compte tenu de la mise en place d'un plan d'aide à l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie restauration. Cette aide financière de l'État, prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, est mise en oeuvre à titre temporaire, dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5 % dans ce secteur, et doit permettre aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail dans le secteur afin de le rendre plus attractif (pénurie de main-d'oeuvre très importante, turn-over très élevé...). Cette aide concerne tous les établissements du secteur (sauf restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos. Les établissements entrant dans le champ de la mesure seront identifiés grâce à leur code NAF. Ainsi, les associations de tourisme sont éligibles à ce dispositif dès lors que leur activité principale correspond à des services d'hôtellerie ou de restauration. Elles peuvent notamment être classées dans le code 55.2 E « Autres hébergements touristiques ». L'aide, qui sera versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic est effectivement ouverte pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005. Les employeurs recevront au titre de leurs salariés : une aide de 114,40 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire, hors avantage en nature est égal au Smic ; une aide de 143 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire hors avantage en nature est supérieur au SMIC. Cette aide est proratisée par un coefficient qui reflète la part de chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans la vente de restauration sur place hors boissons alcoolisées. Cette mesure permettra aux employeurs du secteur de stimuler l'emploi dans le secteur en améliorant les conditions de travail et de rémunération de leur personnel.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35962

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 2004, page 1982

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 153